



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service du personnel et d'organisation SPO
Amt für Personal und Organisation POA

Rue Joseph-Piller 13, 1700 Fribourg

T +41 26 305 32 52, F +41 26 305 32 49
www.fr.ch/spo

Directive

du 20 août 2012

relative à la participation aux frais d'un voyage d'études ou d'un séjour linguistique pour apprenti-e-s de l'Etat

Le Service du personnel et d'organisation

Vu l'article 12 let. a de la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers) ;

Vu les articles 3 al. 2, 4 al. 2 et 11 al. 1 du règlement du 15 juin 2009 sur le temps de travail du personnel de l'Etat ;

Adopte ce qui suit :

Les écoles professionnelles du canton de Fribourg organisent des voyages d'études et/ou des séjours linguistiques faisant partie intégrante de la formation des apprenti-e-s.

L'Etat-employeur participe à la prise en charge des frais effectifs y relatifs (p. ex. frais de déplacement, frais de logement) de la manière suivante :

1. Pour l'ensemble des voyages d'études et/ou des séjours linguistiques effectués par un-e apprenti-e dans le cadre de sa formation, l'Etat-employeur verse sur le compte de l'apprenti-e un montant maximum de 500.- francs. Ce montant est à imputer sur la position 3090.000 (formation) de l'unité administrative concernée.
2. La durée des voyages d'études et/ou des séjours linguistiques est considérée comme temps de travail, jusqu'à concurrence d'une durée d'une semaine de travail (42 heures) pour l'ensemble des voyages d'étude et/ou des séjours linguistiques dans le cadre de sa formation.

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} septembre 2012 et remplace les directives du 6 juillet 2009 relatives à la participation aux frais de séjour linguistique pour apprenti-e-s de commerce de 3^{ème} année en classe maturité. Elle est publiée sur le site Internet du SPO.

—
Direction des finances **DFIN**
Finanzdirektion **FIND**